

# STATUTS de l'ASSOCIATION CANI-COURSES du VAL DROUETTE

Déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## ARTICLE 1 - ASSOCIATION CANI-COURSES du VAL DROUETTE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association Cani-Courses du Val Drouette dont le sigle est A.C.C.V.D.

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but la promotion et le développement des sports et loisirs canins unissant dans un même effort un ou plusieurs chiens et un être humain. L'association a pour objet le développement et la pratique des sports de cani-marche et de cani-cross, et de toutes les disciplines dérivées avec des chiens attelés ainsi que la mise en valeur de ces disciplines par l'organisation de manifestations et de compétitions y afférentes. L'association peut, dans le cadre de l'organisation de compétitions de sports canins, intégrer des courses à pieds.

L'association a également pour but de soutenir les associations et entités dont le but est la protection et la défense des animaux.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

L'adresse du siège social de l'association est celle du domicile du secrétaire de l'A.C.C.V.D..

L'adresse de gestion est fixée au domicile du Président de l'association.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs dits adhérents

## ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une contribution annuelle dont le minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs (dits adhérents) ceux qui ont pris l'engagement de verser une contribution annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixées par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation peut être prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications).

## ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) les subventions de l'état et des collectivités publiques ;
- c) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## ARTICLE 9 - COMITE DIRECTEUR

L'association est dirigée par un Comité Directeur **de trois à onze membres** élus au scrutin secret parmi les membres actifs pour quatre années par l'Assemblée Générale. **Il est composé de chargés de missions et d'un bureau.**

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- a) un Président
- b) un Secrétaire
- c) un secrétaire adjoint
- d) un Trésorier
- e) un Trésorier adjoint

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## ARTICLE 10 - REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit **sur convocation du Président** ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Comité s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres bienfaiteurs et d'honneur.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit **chaque année**.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Comité Directeur.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que des questions soumises à l'ordre du jour. Les délibérations de l'Assemblée Générale ne seront valides que si le quorum de la moitié au moins des membres de l'association présents est atteint. La majorité pour les délibérations de l'Assemblée Générale est fixée au 2/3 des membres présents.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

## **ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut-être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Droue-sur-Drouette, le 18 septembre 2020

CERTIFIE CONFORME,

Le Président,

Le Secrétaire,

Le secrétaire adjoint,

Le Trésorier,

Le trésorier adjoint